



LES CINQ LIGNES DE COMBAT DU SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT

Le secret de l'avocat n'existe que dans l'intérêt du justiciable. Il est un gage de confiance entre l'avocat et le client. Le secret concerne toutes les informations relatives au client. Il est un droit de l'avocat à l'égard des autorités et un devoir envers les clients. L'avocat transparent est un avocat qui meurt. Le savoir ne doit pas toujours se transmettre.

Le secret professionnel trouve son fondement dans les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et dans l'article 458 du Code pénal. C'est un principe général de droit qui constitue un élément fondamental des droits de la défense, non seulement lorsque l'avocat représente ou assiste le client en justice mais aussi lorsqu'il lui donne une évaluation juridique.

Il y a peu d'exception au secret, parce que toute dérogation constitue une atteinte aux droits de la défense de la personne. Le secret ne peut s'effacer que lorsqu'une nécessité l'impose ou lorsqu'une valeur supérieure entre en conflit avec lui.

LES ATTEINTES AU SECRET

Ce secret est sans cesse bousculé par les autorités, partout dans le monde et en Belgique en particulier. Les obligations de parler et de dénoncer se multiplient dans les projets de lois discutés aux Parlements en matière de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme ou l'optimisation fiscale agressive.

Les parlementaires sont de plus en plus curieux lors des commissions d'enquêtes parlementaires. Certains juges prennent des libertés avec les principes lors d'écoutes téléphoniques ou électroniques, de saisies ou de perquisitions. Or, la saisie d'éléments ou de documents confidentiels est par nature irrégulière, sauf s'il doit y avoir des indices effectifs de la participation de l'avocat à la commission d'une infraction.

LES LIGNES DE COMBAT

Lors du congrès "Rebondir" à Charleroi en mai 2017, l'assemblée a mandaté AVOCATS.BE et les barreaux pour défendre auprès des autorités cinq lignes de combat :

1. Sous réserve des exceptions légales, notamment de l'état de nécessité, le secret professionnel de l'avocat doit être respecté en toutes circonstances et, notamment, en cas de perquisition ou de saisie, d'écoute téléphonique ou d'enregistrement de toute communication électronique ou autre.
2. En cas de perquisition ou de saisie, le bâtonnier doit être présent. En cas d'écoute ou d'enregistrement, le bâtonnier doit être prévenu.
3. Si une pièce susceptible d'être couverte par le secret est saisie hors du cabinet de l'avocat ou qu'un procès-verbal en fait état, le bâtonnier doit en être avisé.
4. Si le bâtonnier estime que la pièce saisie ou la communication enregistrée est couverte par le secret, contrairement à l'avis de l'autorité saisissante, un juge étranger au dossier doit être saisi. Ce juge statuera sur le caractère secret ou non de la pièce ou de la communication.
5. L'avocat ne s'associe en aucune façon aux activités délictuelles éventuelles de son client. En revanche, il ne peut être contraint de révéler des informations couvertes par le secret professionnel qu'il détient que lorsque celles-ci révèlent un péril imminent, grave et certain, qu'il ne peut lui-même pallier.